



Arrêt

**n° 238 125 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. Wuyts
Sint-Guibertusplein 14
2222 ITEGEM**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 22 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 25 novembre 2021. Le 11 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Le 13 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « [l]a violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir; la violation de l'article 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers ; la violation de l'article 1A, 6, 17, 18, 19, 21, 22 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés dd. 26 juin 1953 ; la violation d'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'art. 3 et l'art. 8 CEDH et de l'article 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, le requérant fait valoir que « [l]e raisonnement de CGRA n'est pas correct » en ce qu'il « suppose que les personnes qui ont le statut de bénéficiaire de la protection internationale ont accès aux logements, au marché de l'emploi, à la sécurité sociale, etc » en Grèce. Il argüe, en effet, que « [e]n réalité la plupart des personnes qui ont le statut de bénéficiaire de la protection internationale est obligée de retourner aux camps parce que ce n'est pas possible de recevoir un logement » et que « [c]es personnes n'ont pas d'accès au marché de l'emploi et n'ont pas d'argent », ce que « plusieurs sources actuelles et persuasives [...] confirment ». Il souligne, en outre « un changement actuel en Grèce: les personnes avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale qui restent dans les camps sont expulsées des camps et ne reçoivent plus de soutien financier », ce qui a pour conséquence que « ces gens doivent survivre dans les rues ». Partant, il estime que « la protection des gens avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale en Grèce n'est pas effective ou réelle ».

2.3. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, le requérant soutient que « ce n'est pas possible pour des étrangers de recevoir de l'assistance médicale adéquate et gratuite » et qu'en outre, « c'est aussi impossible [...] de trouver un métier en Grèce parce qu'il y a une discrimination entre des étrangers et la population autochtone ». Concernant l'absence de soins médicaux, il ajoute que non seulement « [c]e n'est pas possible [...] de recevoir de l'assistance médicale gratuite [mais en plus] ce n'est possible [...] de payer pour les services médicaux », en l'absence de toute rémunération.

2.4. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, il reproche à la partie défenderesse de « regarde[r] seulement à 'la théorie sur papier' et pas à la pratique » quand elle affirme que le requérant peut se réclamer de la protection des autorités grecques, qu'« [e]n pratique l'atmosphère en Grèce est caractérisée par racisme et discrimination [...] vis-à-vis des étrangers » et que « [l]a police fait clairement partie de ce problème ». Partant, il soutient que « ce n'est pas possible pour [lui] de demander d'aide à la police grecque ».

2.5. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, le requérant revient sur sa « très bonne relation avec son frère » et estime qu'« [i]l est évident que le défendeur doit tenir compte de l'intérêt de la famille, quod non fit dans cette affaire ». En conséquence, il considère que « on a violé l'article 8 CEDH et l'article 17(1) de l'ordonnance Dublin III ».

2.6. Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen, il reproche à nouveau à la partie défenderesse de « regarde[r] seulement à 'la théorie sur papier' et pas à la pratique » quand elle soutient que « la Grèce est lié à l'acquis de l'UE ». A cet égard, il réaffirme que « la protection des gens avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale en Grèce n'est pas effective ou réelle ».

2.7. Dans ce qui s'analyse comme une sixième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision d'irrecevabilité « dans un délai de 15 jours (ouvrables) à partir de la demande de protection internationale (article 57/6 §3 [de la loi du 15 décembre 1980]) ».

2.8. Enfin, dans ce qui s'analyse comme une septième branche du moyen, le requérant s'en réfère « à la jurisprudence récente », notamment du Conseil, pour conclure que « la protection des gens avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale en Grèce n'est pas effective ou réelle. Donc c'est clair que le raisonnement du CGRA ne peut pas être retenu et que le CGRA n'a pas pris en compte les éléments mentionnés ».

2.9. En termes de dispositif, il demande au Conseil de déclarer sa demande recevable et de lui octroyer le statut de réfugié.

3. Dans sa note de plaidoirie datée du 20 mai 2020, le requérant se réfère aux conditions de vie qu'il a connues en Grèce, lesquelles sont selon lui attestées par le rapport d'une organisation qu'il cite. Il revient également sur la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille ayant obtenu une

protection internationale et fait valoir, à cet égard que « [l]e fait que requérant en Grèce est séparée de son famille, est clairement une infraction de l'article 8 EHRM ».

II.2. Appréciation

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

5. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 6, 17, 18, 19, 21 et 22 de cette même Convention, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

6. Le même constat se dresse s'agissant de la violation alléguée de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition ; le requérant s'abstenant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cet article.

7. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation indique donc le considérations de droit et de fait sur lesquelles la décision repose. Elle est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

10. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

11. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

12. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

13. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant dans les troisième et cinquième branches du moyen, la partie défenderesse pouvait donc valablement présumer que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

14. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant se bornant, en substance, à faire état dans sa requête – et dans sa note de plaidoirie – d'informations générales relatives aux carences affectant l'accueil et la prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, sans pour autant permettre de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

15. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a été pris en charge et hébergé par les autorités grecques dans un camp sur l'île de Samos dès son arrivé en Grèce et qu'il a, de son propre chef, décidé de quitter cette île sans prendre part au programme de transfert organisé par les autorités grecques. Il ne peut dès lors leur reprocher de ne pas lui avoir fourni des prestations d'assistance et de logement tributaires d'un programme duquel il a sciemment décidé de s'extraire. En outre, le requérant a trouvé un logement en colocation durant les dix jours qu'il a passés à Athènes. Il n'y a, par ailleurs, fait état d'aucun problème particulier à l'exception de plusieurs contrôles de police, dont il concède spontanément qu'il s'agissait de contrôles généraux ne l'affectant pas individuellement, dans un quartier connu pour la présence d'un trafic de drogues. Le requérant n'a pas fait état d'autres problèmes en Grèce, se limitant à se plaindre de la longueur des files d'attente pour renouveler l'équivalent de sa carte orange ou obtenir un repas, ce qui, en tout état de cause, ne peut s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant. En ce qui concerne les soins médicaux, le requérant déclare avoir volontairement esquivé l'infirmerie du camp pour se rendre à l'hôpital public où, après avoir emmené un interprète avec lui, il a pu recevoir une crème qui a soigné efficacement ses piqûres d'insectes.

Quant aux comportements racistes qu'il dénonce dans la troisième branche du moyen, il n'avance aucun argument de nature à établir que ces comportements auraient atteint un niveau de gravité tel dans son cas, qu'ils pourraient être assimilés à des traitements inhumains et dégradants. Le seul incident concret auquel il se réfère dans sa requête est une intervention brutale de gardiens du camp pour maintenir l'ordre dans une file d'attente, au cours de laquelle il dit avoir été poussé (entretien CGRA du 5 décembre 2019, p.10). Il ne peut pas être considéré sur une base aussi légère, qu'il aurait été soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Du reste, le requérant n'entendait manifestement pas demeurer en Grèce et a concédé avoir quitté ce pays immédiatement après l'obtention de ses documents de séjour ; dans une telle perspective, il est raisonnable de s'interroger sur la consistance réelle des efforts d'intégration entrepris en vue de s'installer dans ce pays.

Par ailleurs, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le moyen n'est pas fondé en ses première, deuxième et troisième branche.

16. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée dans la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objet de garantir le respect de la vie privée et familiale, mais uniquement d'octroyer une protection internationale aux personnes qui le nécessitent.

Quant à l'article « 17(1) de l'ordonnance Dublin III », le Conseil suppose que le requérant entend invoquer l'article 17.1, du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit règlement « Dublin III »). Il n'aperçoit toutefois pas en quoi l'invocation de cette disposition peut servir l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la décision attaquée n'est pas prise sur la base de ce règlement, mais bien sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Le moyen manque en droit en sa quatrième branche.

17. La critique formulée par le requérant dans la sixième branche du moyen manque en droit. En effet, le délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction spécifique.

18. Enfin, le requérant n'expose pas en quoi sa situation serait comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 211 220 du Conseil du 18 octobre 2018 ou à celle qui a donné lieu à un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 31 juillet 2018, qu'il cite dans la septième branche du moyen, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait être transposé à la présente affaire et conduire à une solution similaire.

19. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART